Réduction des délais de prise en charge des contractuels par pôle emploi

EN MARS 2018, TOUS LES CONTRACTUELS ÉDUCATION NATIONALE SERONT INDEMNISÉS PAR PÔLE EMPLOI.

Une convention a été signée par le Ministère avec Pôle Emploi afin que celui-ci administre et indemnise le chômage des agents contractuels.

CONCRÈTEMENT, COMMENT CELA SE PASSE ?

Avant, tout contractuel devait s'inscrire à Pôle Emploi, attendre la notification de rejet pour ensuite commencer à instruire un dossier d'indemnisation auprès de l'administration ce qui pouvait être très long en matière d'indemnisation (parfois plusieurs mois !).

Dorénavant, tout agent privé d'emploi s'inscrira à Pôle Emploi qui demandera l'**attestation employeur** au Rectorat. Ensuite, **c'est Pôle Emploi qui versera les allocations** que Pôle Emploi récupèrera auprès de l'administration. **L'actualisation s'effectuera auprès de Pôle Emploi.**

QUAND S'EFFECTUERA CE PASSAGE À PÔLE EMPLOI ?

Dès le 01/04/2017, les contractuels des **académies de Lyon, Bordeaux, Aix-Marseille, Lille et Rennes** seront indemnisés par Pôle Emploi. Les autres académies seront intégrées en deux vagues d'ici un an.

EST-CE QUE LES DROITS SERONT RÉDUITS PAR CE PASSAGE ?

NON. Les Rectorats appliquaient déjà les règles de Pôle Emploi. Il n'y aura **aucune réduction de droits**.

Le Ministère est bien conscient de l'enjeu crucial des **attestations employeurs**. Il a défini un modèle national et constitué un réseau de référents académiques pilotés par un référent national que Pôle Emploi pourra contacter en cas de difficultés sur un dossier d'indemnisation.

Même si A&D reconnait une avancée qui peut nous être profitable en fin de contrat, nous restons très attentifs pour que cette nouvelle modalité ne soit pas l'occasion pour l'administration de ne pas renouveler les CDD.

En effet, si cette nouvelle modalité concerne autant les CDI que les CDD, ces derniers restent plus menacés par des licenciements liés à l'obligation de transformation en CDI qu'à leur manière de servir.

Rappel des *conditions d'accès à la C-Disation*

L'État est parfois conduit à recruter ou à conserver des contractuels pour une durée indéterminée. Les agents doivent présenter une ancienneté de services précisée ci-dessous :

- ***au moins 6 ans de services auprès du ministère de l'Éducation Nationale au cours des 8 années précédant le 13 mars 2012 si l'agent à moins de 55 ans.***
- ***au moins 3 ans de services publics auprès du ministère de l'Éducation Nationale, au cours des 4 années précédant le 13 mars 2012 si l'agent est âgé de 55 ans et plus.***